

Loi

Générale

modern

Loi n° 207/AN/81 portant autorisation de ratification de plusieurs accords avec la France.

n° 207/AN/81

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
28 décembre 1981

Numéro JO
n° 20 du 31/12/1981

Date du numéro
31 décembre 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté : Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et n° LR/77-002 du 27 juin 1977, Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

Vu le décret n° 81- 076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du gouvernement;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le président de la République est autorisé à ratifier les accords suivants : 27 JUIN 1977. — Accord de coopération en matière de recherches scientifiques — Accord en matière domaniale — Protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire + Annexe «Au sujet des compétences de la préfecture en matière de délits ou de fautes commises par les membres des forces armées françaises et leurs familles de la République de Djibouti. » 26 JANVIER 1978 — Accord de coopération en matière de culture et d'enseignement — Accord maritime — Convention relative à la formation des cadres: 28 AVRIL 1978 — Convention relative au concours en personnel; — Accord de coopération en matière de signalisation maritime; — Accord de coopération en matière d'aviation civile ; — Protocole relatif aux prestations fournies par les forces armées françaises à l'aéroport de Djibouti ; — Protocole d'application des articles 8 et 9 du titre II de l'accord; 3 de coopération en matière d'aviation civile. JUILLET 1979 5 Accord relatif aux transports aériens. 5 AOÛT 1980 — Accord de coopération en matière de recherche et techniques. 10 MARS 1980 Protocole d'accord relatif au régime de validité des baccalauréats délivrés par la République de Djibouti et la République française 2 MARS 1981 : Convention portant création d'une Office nationale djiboutienne de Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 2

La présente loi sera publiée au «Journal officiel » République de Djibouti, dès sa promulgation.

